PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00. 209/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre en date du 30 septembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Aulnay-Sur-Mauldre, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Aulnay-Sur-Mauldre du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Aulnay-Sur-Mauldre.

Les tronçons concernant la commune de AULNAY-SUR-MAULDRE sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 191	Limite Maule PR 92+697	3	100 m	Tissu ouvert
RD 191	PR 92+697 PR 93+190	4	30 m	Tissu ouvert
RD 191	PR 93+190 Limite Nezel	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
396	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Aulnay-Sur-Mauldre, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Aulnay-Sur-Mauldre et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

DEPARTEMENT : 78 (YVELINES)

Nature des travaux :

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TRAVAUX DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES

Maître d'ouvrage :

Commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

ARRETE PREFECTORAL

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

---

de travaux projetés par : la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE

en vue de : dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet du département des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 1975,

- Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 Août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- Vu l'avis du Conseil d'Hygiène du département des Yvelines en date du 27 Octobre 1975,

- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 Novembre 1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

.../....

- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 1er Mars 1976 sur les résultats de l'enquête,

- Vu l'Art. 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- Vu le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles 14 et 152,

- Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

- Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- Vu le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique,

- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../....

- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (Art. 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE en vue de la dérivation d'eaux souterraines.

ARTICLE 2 -

La commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire, dans la parcelle n° 183, section B du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE ne pourra excéder 65 litres (soixante cinq) par seconde, ni 4.500 m3 (quatre mille cinq cents) par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture surle rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../....

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 Août 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'Art. L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, périmètres s'étendant sur la parcelle B 183, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il s'étendra sur les parcelles 45, 47, 48, 49, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 170 bis, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 205.

ARTICLE 7 -

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites : Toutes activités.

Sont autorisés : Les parcours nécessaires à l'entretien des installations.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites : Les activités suivantes :
Toutes constructions, tous rejets d'eaux usées, tous dépôts de déchets, détritus industriels ou agricoles, toutes réalisations de puits, (sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté), ainsi que d'excavations, et d'une manière générale, il est interdit de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et, en provoquant leur stagnation, de faciliter leur infiltration dans le sol.

Sont réglementées : Les activités suivantes :
Il ne pourra être constitué de dépôts d'engrais, mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures.

.../.....

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes :

Installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées qui devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puisards ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejet autorisés dans ce périmètre étant des rejets superficiels en ce qui concerne les habitations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisé aucun établissement classé, en application de la loi du 19 Décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières ne sera pas autorisée. Il nesera pas creusé de puits ou excavation permanente de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre, aucune modification du lit, aucun travail affectant les berges ou le lit de la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits de plus de cinq mètres de profondeur, sauf avis du géologue officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

.../....

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Art. 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 -

Le Maire agissant au nom de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Art. 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'AULNAY-SUR-MAULDRE,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

..../.....

ARTICLE 15 -

M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune d'AULNAY-SUR-MAULDRE.

A Versailles, le 15 MARS 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Yves MOURES

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. PICARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE B 06 – n° 0050

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la vallée de la Mauldre

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2001 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-241/DUEL en date du 12 décembre 2002 prescrivant la révision partielle du document valant PPRI concernant la vallée de la Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision partielle du document valant PPRI de la Mauldre sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées, du Conseil Communautaire Seine-Mauldre et du Conseil Général des Yvelines,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2005 au 17 novembre 2005 sur les communes susvisées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations rendu par le commissaire enquêteur le 11 janvier 2006,

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Mauldre, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant douze planches au 1/5000,
- une cartographie des aléas comprenant douze planches au 1/5000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre concerne les douze communes suivantes :

- AULNAY SUR MAULDRE
- BEYNES
- BOISSY SANS AVOIR
- EPONE
- LA FALAISE
- MAREIL SUR MAULDRE
- MAULE
- MONTAINVILLE
- NEAUPHLE LE VIEUX
- NEZEL
- VICQ
- VILLIERS SAINT FREDERIC

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ». L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes précédemment citées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les sous-préfectures de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, dans chacune des douze communes susvisées et au siège des communautés de communes « Seine-Mauldre » et « Cœur d'Yvelines ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des douze communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines,
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10 :
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Epone, La Falaise, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Neauphle-le-Vieux, Nezel, Vicq et Villiers-Saint-Frederic,
- M. le Président de la Communauté de Communes Seine-Mauldre,
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2006

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATO CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULD MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP,THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

VERSAILLES
REPUBLIQUE
YVELINES
Pour l'Attaché, Chef de Bureau,
Catherine SCHMITZ

CARTOGRAPHIE DES ALEAS
RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

0 500
mètres

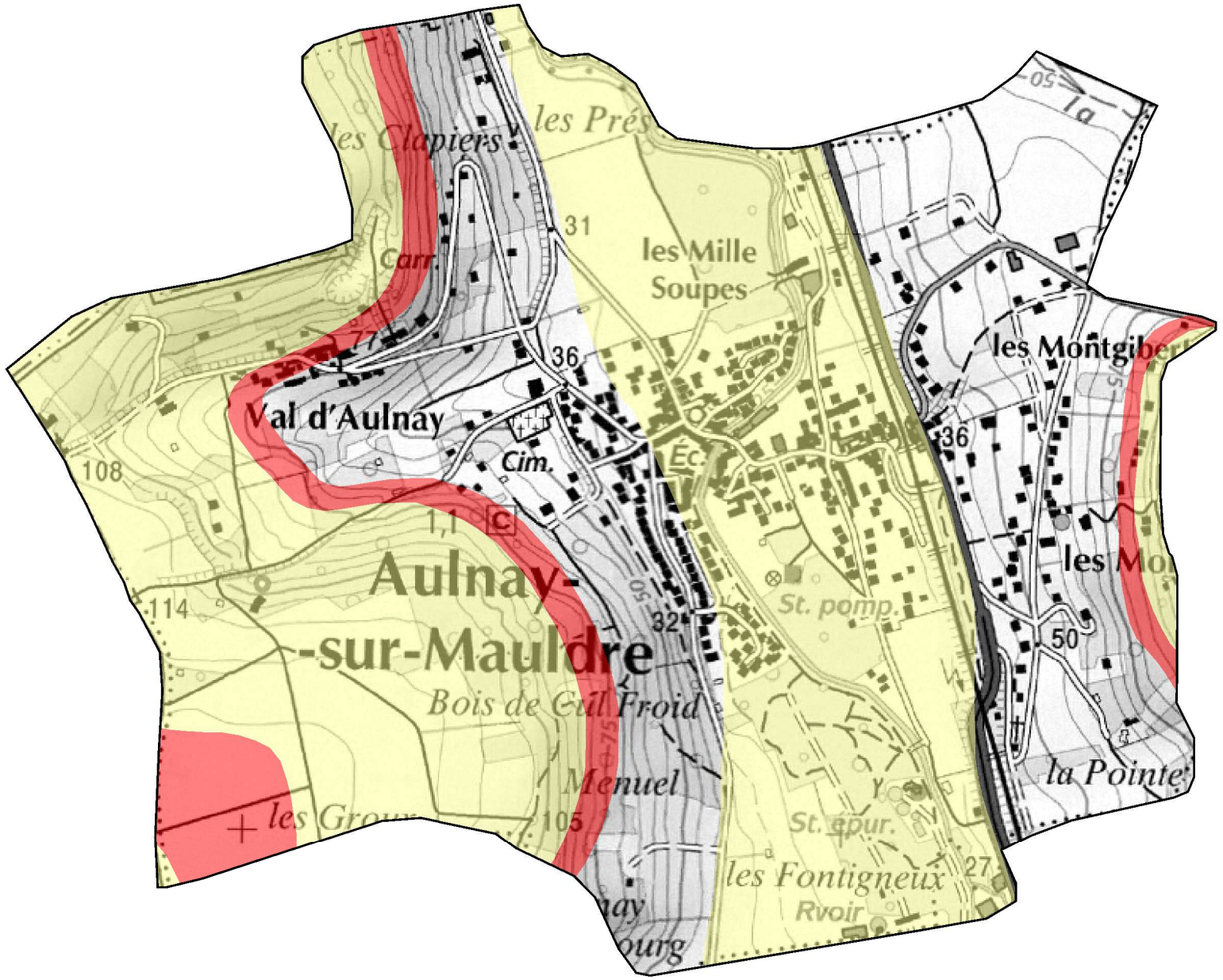

ZONES ALEAS

Aléa fort

Aléa faible

AULNAY-SUR-MAULDRE (78)

Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

AULNAY-SUR-MAULDRE

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

✱ ✱ ✱ *Zonage P.P.R.(Ancien R.111.3) – Arrêté Prefectoral du 05/08/1986*

● ● ● *Zonage P.P.R. – Arrêté Prefectoral du*

▲ ▲ ▲ *Zonage non réglementaire*

Limite de commune — *Superficie:* 224ha

Nature géologique du matériau excavé

Gypse	*Calcaire*	*Craie*	*Marnière*	*Divers (souterrains, ...)*
	0,3ha			

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2001

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE AULNAY-SUR-MAULDRE

Zone humide : classe

2

3

5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Paysages, Risques et Nuisances

La chef du service de l'environnement

à

Monsieur le chef du service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires

Réf. : PAC_DDT_SE_Aulnay sur Mauldre_20151028.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Aulnay-sur-Mauldre.

PJ : cartes de la commune de Aulnay-sur-Mauldre, comportant les zones humides + l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection de captage + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte zonage (R.111.3) périmètre zones à risque liés aux anciennes carrières + l'arrêté préfectoral et carte zonage PPRI de la Mauldre + l'arrêté préfectoral bruit + carte zonage ZNIEFF (type 2).

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Aulnay-sur-Mauldre.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels. Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...). **Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.** À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490 Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien **http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf** **A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.** **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),** outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département.	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est traversée par le cours d'eau, la Mauldre.** Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières. Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau) http://www.eaufrance.fr/ Portail national des données sur les eaux souterraines http://www.ades.eaufrance.fr/ Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau http://sandre.eaufrance.fr/ Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253 Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.
Compatibilité au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Mauldre approuvé le 10/08/2015. Les données et documents relatifs au SAGE Mauldre	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est incluse dans le périmètre du SAGE de la Mauldre.** À l'échelle de la commune, le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les

sont disponibles sur le site suivant : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/mauldre **L'organe décisionnel du SAGE est la Commission locale de l'eau (CLE) laquelle est chargée de suivre et de veiller à la bonne application des actions et des préconisations inscrites dans le SAGE.** Coordonnées de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mauldre : COBAHMA (comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents) Hôtel du département 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES	dispositions du SAGE dont les enjeux suivants ont été identifiés : - assurer la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE ; - restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ((le règlement du SAGE identifie : la **préservation du lit mineur et des berges** par l'interdiction de construction d'obstacles, de modification du profil en long, etc. [art.1] ; **limiter l'atteinte aux zones humides** effectives à enjeu [art. 2] cartographiées dans le règlement ; **limiter les débits de fuite des eaux pluviales** [art. 3] par solidarité amont (amont du ru de Gally et de Maldroit fortement urbanisés et imperméabilisés) / aval, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales, pour limiter le risque inondation). - préserver la ressource en eau souterraine ; - prévenir et gérer le risque inondation (voir ci-dessus l'art. 3 : limiter les débits de fuite) ; - valoriser le patrimoine et les usages de l'eau. La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire.
<u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau</u> Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau : - une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2 immédiat (la Mauldre).**

Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes. Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html **<u>Schéma régional de cohérence écologique</u>** Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre : - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.	Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html
<u>Gestion des eaux pluviales</u> En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU. Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- d'assainissement collectif ; 2- relevant de l'assainissement non collectif ; 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial ". Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales)	L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement. Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaitre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses. Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent. Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.	
<u>Les zones humides</u> :	
Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national. Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, **www.ramsar.org** Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable. Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement	**La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).** Toutefois ces données ne sont pas exhaustives. La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* permet de déterminer si un milieu est de type zone humide. Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues. La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map	niveau du PLU selon 3 axes : - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion, de préservation, de restauration et de valorisation des zones humides dans le SAGE et en particulier avec les prescriptions de l'article 2 du réglement. Celui-ci encadre et limite l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu définies et délimitées dans le SAGE. La bonne prise en compte de ce document dans l'élaboration du PLU est donc nécessaire.
Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale	
Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration) Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau. Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.	Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.

Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU	
Zonage du PLU articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément	Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et

à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs. <u>Règlement du PLU</u> Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe. <u>Rapport de présentation du PLU</u> Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de : • la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs; • l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.	éventuellement du syndicat d'assainissement). Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement. Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra. L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir: • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; • le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; • le rendement effectif ; • l'échéancier des travaux d'assainissement ; et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).
<u>La ressource en eau potable</u>	
Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable » Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protegees-r150.html **<u>Périmètres de protection de captage</u> :** Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection comporte trois niveaux : - Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. - Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de	Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable. **La Commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par deux sites de captage et par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978, définissant les périmètres de protection immédiate, éloignée et rapprochée (cf PJ).**

provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. - Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.	

2. <u>Au titre des risques et nuisances</u>

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
<u>Argiles :</u> Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet <u>www.argiles.fr</u>. La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti. **http://www.inondationsnappes.fr/**	**Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Aulnay-sur-Mauldre.** Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).
<u>Les risques</u> Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle. Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : *<u>http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</u>*	La commune est citée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant PPR (loi 95-101 du 02/02/1995) (cf PJ). Cet arrêté n° 86-400 du 5 août 1986, prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol. **La commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par un arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Mauldre (cf CJ)**. Cet arrêté n° B06-0050 du 18/09/2006 (cf PJ) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.
Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.	En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html	inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.
BRUIT Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit**. Cet arrêté 00.209/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

3. Au titre de la forêt

Éléments réglementaires et/ou d'informations	**Éléments spécifiques à la commune**
Lisière des massifs de plus de 100 hectares Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme *« un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées »*. La commune de Aulnay-sur-Mauldre n'est pas concernée par cette disposition.	
Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme) Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de	Sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le

l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse…).	règlement les prescriptions qui s'y appliquent.
Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).	L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.
Réglementation des coupes et des défrichements 1) **En Espace Boisé Classé** Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.	Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.
2) **En dehors des Espaces Boisés Classés** Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.	Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier). **Autres recommandations** En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête…).

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Espaces naturels à grande sensibilité **NATURA 2000** La commune de Aulnay-sur-Mauldre n'est pas en zone NATURA 2000.	

<u>ZNIEFF</u> *Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :* – *<u>les ZNIEFF de type I :</u> secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement* sensibles à des *équipements ou à des transformations même limitées.* – *<u>les ZNIEFF de type II :</u> grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.*	
Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant : http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff	**La commune de Aulnay-sur-Mauldre comporte une ZNIEFF de type II « Vallée de la Mauldre et affluents »**, (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte. L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.
<u>Paysage et sites protégés</u> Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La France s'est engagée à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (article 5 d de la Convention). Une approche paysagère permet donc de localiser et d'identifier des structures et des éléments de paysages caractéristiques ou remarquables. Aussi des secteurs paysagers à l'intérieur d'un secteur agricole naturel ou urbain pourront être soumis à une réglementation particulière du fait de leur grande sensibilité paysagère. Par ailleurs une bonne gestion des paysages « du	L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015**.** Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.

quotidien », garantit l'accès de tous à un cadre de vie de qualité. La commune de Aulnay-sur-Mauldre ne comporte pas de site inscrit et classé. **Patrimoine naturel** Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Base de données architecture et patrimoine http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ Service archéologique départemental des Yvelines http://archeologie.yvelines.fr/	

5. Évaluation environnementale

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
Évaluation environnementale Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.	L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.

ZONAGE REGLEMENTAIRE PPRI MAULDRE

Commune de AULNAY-SUR-MAULDRE

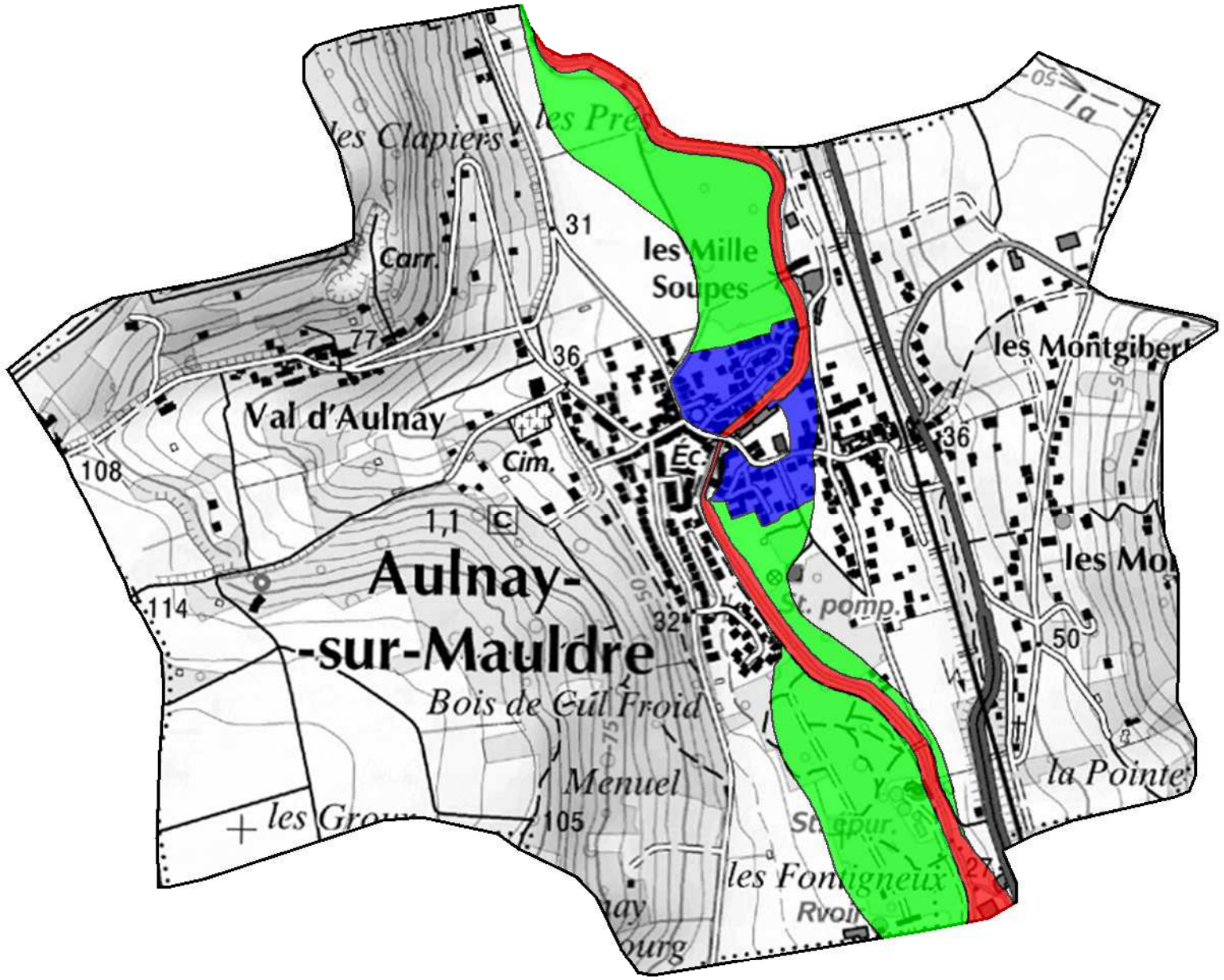

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE LA MAULDRE

- Zone rouge : arrêt de l urbanisation en zone d aléa fort
- Zone verte : préservation et reconquête du champ d expansion de crue en aléa faible ou moyen
- Zone bleue : urbanisation limitée en zone d aléa faible ou moyen avec développement permis sous

0 500

mètres